

Bourse de Toronto, La Bourse de Vancouver et la Bourse de Winnipeg. La présente disposition ne s'applique pas à une société qui est un résident du Canada et qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes résidant en Jamaïque.

5. Le présent Accord ne s'applique pas aux sociétés ayant droit à un avantage fiscal spécial en vertu de la Loi portant allègement de l'impôt sur le revenu pour les sociétés financières internationales (International Finance Companies (Income Tax Relief Act)). Le présent Accord ne s'applique également pas aux sociétés ayant droit à un avantage fiscal spécial en vertu d'une loi analogue adoptée subséquemment par la Jamaïque et qui s'ajouterait ou remplacerait la loi mentionnée ci-dessus.

ARTICLE XXIX

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants prendra les mesures nécessaires pour donner force de loi au présent Accord dans sa juridiction et chaque État notifiera à l'autre l'accomplissement de ces mesures. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier 1977; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier 1977;

b) en Jamaïque:

à l'égard de l'impôt jamaïquin, pour toute année de répartition commençant à partir du 1^{er} janvier 1977.

2. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque signé à Kingston le 4 janvier 1971 est abrogé à compter du jour où le présent Accord entre en vigueur. Il cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels le présent Accord s'applique, conformément au paragraphe 1.

ARTICLE XXX

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1978, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant et, dans ce cas, le présent Accord cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;